

VILLE de DOL DE BRETAGNE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **M. Denis RAPINEL, Maire**.

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président ; Mme FONTMORIN, M. PEDRON, M. BARAT, M. TONNEAU, Mme GREGOIRE, M. MALECOT, M. AMIOT, Mme ROUYEZ, Mme MACE, Mme JOUQUAN, Mme PRUNIER, Mme LAVERDUNT, Mme FRONTEAU, M. LEPORT, Mme PINÇON, M. MERCIER, M. LEFOUR.

Représentés : Mme COUAPEL (représentée par Mme FONTMORIN), M. COADIC (représenté par M. BARAT), M. REHEL (représenté par Mme ROUYEZ), M. ROTA (représenté par M. TONNEAU), Mme DENOUAL-EGAUX (représentée par M. RAPINEL), M. POULAIN (représenté par M. LEPORT), M. SALMON (représenté par Mme JOUQUAN), Mme GRACE (représentée par M. LEFOUR).

Absents excusés : Mme HERY, Mme DELAMAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2017.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 28.

Secrétaire de Séance : Mme Florence ROUYEZ.

Objet : 2.1 : Urbanisme – Documents d'urbanisme :

Urbanisme : protection du patrimoine architectural – création d'un Site Patrimonial Remarquable – SPR.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la protection du patrimoine architectural, la législation en matière d'urbanisme prévoit l'instauration d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits. Toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur de ces périmètres protégés est soumise à l'Architecte des Bâtiments de France.

A Dol de Bretagne, deux édifices sont classés – Cathédrale, Menhir du Champ Dolent – et six sont inscrits – Maison de la Grisardière, Maison de la Guillotière, Maison des Petits Palets, Manoir des Beauvais, Cave de l'Enfer, Manoir de Belle Noë.

La superficie globale de ces périmètres couvre une grande partie de l'agglomération et engendre des contraintes architecturales pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement, même s'il n'existe pas de co-visibilité entre l'immeuble concerné et le monument historique.

C'est la raison pour laquelle la législation a évolué, laissant la possibilité pour les collectivités de créer à partir de 1983 (Loi du 07 janvier 1983) des ZPPAU puis ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), remplacées plus récemment par les AVAP (Aires de Valorisation des Architectures et du Patrimoine – Loi du 12 juillet 2010). Ces outils urbanistiques permettent d'adapter sur le terrain les secteurs à protéger jouxtant les édifices MH en prenant en compte notamment les cônes de visibilité et les axes de vue.

La Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé, entre autres dispositions, les Sites Patrimoniaux Remarquables – S.P.R. – qui se substituent aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP. Ce nouveau dispositif ne peut être mis en place que dans les communes « dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».

Le SPR permet d'identifier les enjeux patrimoniaux du territoire et qui sont retranscrits soit dans un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) élaboré par les services de l'Etat soit dans un PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) élaboré par la collectivité.

Son périmètre est réalisé par les services de l'Etat compétents en lien avec la commune qui l'intègre ensuite à son PLU.

La ville de Dol de Bretagne possédant l'ensemble des caractéristiques architecturales et patrimoniales permettant la création d'un SPR, le Conseil Municipal est invité à en décider l'instauration.

Le Conseil Municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-18-10, R 111-19-10, R 131-28-9, 511-2 et D 511-13.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier, III et IV ;
- Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII ;
- Considérant les espaces protégés au titre des abords des monuments historiques existant sur la commune (2 édifices classés Monuments Historiques et 6 édifices inscrits MH) ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sur le territoire de la commune un Site Patrimonial Remarquable pour les raisons exposées ci-avant ;

- **sollicite** à l'unanimité auprès de Monsieur le Préfet le classement en Site Patrimonial Remarquable des abords des Monuments Historiques classés et inscrits de la commune, notamment les édifices situés en centre ville historique, et dont le tracé reste à définir.
- **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Dol-de-Bretagne,
le 09 octobre 2017,
Le Maire,

